



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 103

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to resolve
labour disputes between
the Durham District School Board,
Rainbow District School Board
and Peel District School Board,
and the Ontario Secondary School
Teachers' Federation**

The Hon. K. Flynn
Minister of Labour

1st Reading	May 25, 2015
2nd Reading	May 28, 2015
3rd Reading	May 28, 2015
Royal Assent	May 28, 2015

Projet de loi 103

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi visant à régler les conflits
de travail entre les conseils scolaires
de district Durham District School
Board, Rainbow District School Board
et Peel District School Board
et la Fédération des enseignantes-
enseignants des écoles secondaires
de l'Ontario**

L'honorable K. Flynn
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	25 mai 2015
2 ^e lecture	28 mai 2015
3 ^e lecture	28 mai 2015
Sanction royale	28 mai 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 103 and does not form part of the law. Bill 103 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill addresses the labour disputes between the Durham District School Board, Rainbow District School Board and Peel District School Board, and the Ontario Secondary School Teachers' Federation. It requires the termination of any strike or lock-out and provides a mechanism for achieving memoranda of settlement of local terms.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 103, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 103 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi traite des conflits de travail opposant les conseils scolaires de district Durham District School Board, Rainbow District School Board et Peel District School Board, d'une part, et la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, d'autre part. Il exige la cessation de toute grève ou de tout lock-out et prévoit un mécanisme pour conclure des protocoles d'accord sur les conditions négociées localement.

**An Act to resolve
labour disputes between
the Durham District School Board,
Rainbow District School Board
and Peel District School Board,
and the Ontario Secondary School
Teachers' Federation**

**Loi visant à régler les conflits
de travail entre les conseils scolaires
de district Durham District School
Board, Rainbow District School Board
et Peel District School Board
et la Fédération des enseignantes-
enseignants des écoles secondaires
de l'Ontario**

Preamble

The Durham District School Board, Rainbow District School Board and Peel District School Board, and the Ontario Secondary School Teachers' Federation are parties to collective agreements that have expired. Pursuant to the collective bargaining regime established by the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, the parties have engaged in local bargaining, including conciliation with the assistance of Ministry of Labour staff, but have failed to resolve their disputes. Continuing efforts by the Ministry of Labour to assist the parties in resolving their differences have proved unsuccessful. Negotiations have reached an impasse, the parties are clearly deadlocked and strikes commenced on April 20, 27 and May 4, 2015.

Continuation of these strikes gives rise to serious adverse impacts for students and their families. The education of over 70,000 students has been disrupted. The Education Relations Commission has advised that continuation of the strikes will place in jeopardy the successful completion of courses of study by the affected students. Having regard to these serious concerns and the clear deadlock in negotiations, the public interest requires an exceptional and temporary solution so that the matters in dispute may be resolved through mediation-arbitration, and the affected students can return to school and resume their courses of study.

Therefore, her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“bargaining agent” means the Ontario Secondary School Teachers' Federation; (“agent négociateur”)

“employees” means the employees of a listed employer who are represented by the bargaining agent and included in a listed bargaining unit; (“employés”)

Préambule

Les conseils scolaires de district Durham District School Board, Rainbow District School Board et Peel District School Board et la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario sont parties à des conventions collectives qui ont expiré. Conformément au régime de négociation collective établi par la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, les parties ont engagé la négociation locale, y compris une conciliation avec l'aide du personnel du ministère du Travail, mais elles n'ont pas réussi à régler leurs différends. Les efforts continus du ministère du Travail pour aider les parties à résoudre leurs différends se sont révélés vains. Les négociations sont au point mort, les parties sont manifestement dans une impasse et des grèves ont commencé les 20 et 27 avril et le 4 mai 2015.

La poursuite de ces grèves a des conséquences préjudiciables graves pour les élèves et leurs familles. L'éducation de plus de 70 000 élèves est perturbée. La Commission des relations de travail en éducation a émis l'avis que la poursuite des grèves compromettra le succès scolaire des élèves touchés. Compte tenu de la gravité de cette situation et de l'impasse manifeste dans laquelle se trouvent les négociations, l'intérêt public exige une solution exceptionnelle et temporaire afin que les questions en litige soient réglées par médiation-arbitrage et que les élèves puissent retourner à l'école pour reprendre leurs études.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («bargaining agent»)

«employés» Les employés d'un employeur désigné qui sont représentés par l'agent négociateur et compris dans une unité de négociation désignée. («employees»)

“listed bargaining unit” means any of the following:

1. In relation to the Durham District School Board, the bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Durham District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
2. In relation to the Durham District School Board, the bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the Board’s roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school.
3. In relation to the Peel District School Board, the bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Peel District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
4. In relation to the Peel District School Board, the bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the Board’s roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school.
5. In relation to the Rainbow District School Board, the bargaining unit composed of every teacher, other than occasional teachers, who is employed by the Rainbow District School Board and is assigned to one or more secondary schools or to perform duties in respect of such schools all or most of the time.
6. In relation to the Rainbow District School Board, the bargaining unit composed of every teacher who is an occasional teacher and who is on the Board’s roster of occasional teachers who may be assigned to a secondary school; (“unité de négociation désignée”)

“listed employer” means any of the following:

1. Durham District School Board.
2. Peel District School Board.
3. Rainbow District School Board; (“employeur désigné”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“parties”, when used in relation to a dispute, a mediation-arbitration proceeding dealing with the dispute or a memorandum of settlement of local terms, means the listed employer and the bargaining agent. (“parties”)

«employeur désigné» L’un ou l’autre des conseils scolaires de district suivants :

1. Durham District School Board.
2. Peel District School Board.
3. Rainbow District School Board. («listed employer»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«parties» Relativement à un différend, à une procédure de médiation-arbitrage portant sur ce différend ou à un protocole d’accord sur les conditions négociées localement, s’entend de l’employeur désigné et de l’agent négociateur. («parties»)

«unité de négociation désignée» L’une ou l’autre des unités de négociation suivantes :

1. S’agissant du conseil scolaire de district Durham District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants, à l’exception des enseignants suppléants, qui sont employés par ce conseil et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou chargés d’exercer des fonctions à l’égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
2. S’agissant du conseil scolaire de district Durham District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire.
3. S’agissant du conseil scolaire de district Peel District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants, à l’exception des enseignants suppléants, qui sont employés par ce conseil et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou chargés d’exercer des fonctions à l’égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
4. S’agissant du conseil scolaire de district Peel District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire.
5. S’agissant du conseil scolaire de district Rainbow District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants, à l’exception des enseignants suppléants, qui sont employés par ce conseil et qui sont affectés à une ou plusieurs écoles secondaires ou chargés d’exercer des fonctions à l’égard de telles écoles tout le temps ou la plupart du temps.
6. S’agissant du conseil scolaire de district Rainbow District School Board, l’unité de négociation composée de tous les enseignants qui sont des enseignants suppléants et qui figurent au tableau, établi par le conseil, des enseignants suppléants qui peuvent être affectés à une école secondaire. («listed bargaining unit»)

Interpretation

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, unless the context requires otherwise.

Application of Act

2. (1) This Act applies to a listed employer, the bargaining agent and the employees in a listed bargaining unit if the employer and the bargaining agent have not ratified a memorandum of settlement of local terms on or after the day this Act receives First Reading and before the day this Act receives Royal Assent with respect to that unit.

Application of *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*

(2) Except as modified by this Act, the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014* applies to a listed employer, the bargaining agent and the employees.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Act and the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS**Duties of listed employer and bargaining agent****Operation of undertakings**

3. (1) As soon as this Act receives Royal Assent, a listed employer shall use all reasonable efforts to operate and continue to operate its undertakings, including any operations interrupted during any lock-out or strike in respect of local bargaining that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Termination of lock-out

(2) As soon as this Act receives Royal Assent, a listed employer shall terminate any lock-out of employees in respect of local bargaining that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Termination of strike

(3) As soon as this Act receives Royal Assent, the bargaining agent shall terminate any strike by employees in respect of local bargaining that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Same

(4) As soon as this Act receives Royal Assent, each employee shall terminate any strike in respect of local bargaining that is in effect before this Act receives Royal Assent and shall, without delay, resume the performance of the duties of his or her employment or shall continue performing them, as the case may be.

Exception

(5) Subsection (4) does not preclude an employee from

Interprétation

(2) Les expressions employées dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la Loi

2. (1) La présente loi s'applique à tout employeur désigné, à l'agent négociateur et aux employés compris dans une unité de négociation désignée si l'employeur et l'agent n'ont pas ratifié de protocole d'accord sur les conditions négociées localement le jour où la présente loi reçoit la première lecture ou par la suite, mais avant le jour où elle reçoit la sanction royale.

Application de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*

(2) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* s'applique à tout employeur désigné, à l'agent négociateur et aux employés.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

GRÈVES ET LOCK-OUT**Obligations de l'employeur désigné et de l'agent négociateur****Fonctionnement des opérations**

3. (1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur désigné fait tous les efforts raisonnables pour faire et continuer de faire fonctionner ses opérations, notamment les opérations interrompues durant tout lock-out ou toute grève dont le motif est lié à la négociation locale et qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Cessation de tout lock-out

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'employeur désigné met fin à tout lock-out d'employés dont le motif est lié à la négociation locale qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Cessation de toute grève

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l'agent négociateur met fin à toute grève d'employés dont le motif est lié à la négociation locale et qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Idem

(4) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève dont le motif est lié à la négociation locale et qui est en cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l'exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher un

not reporting to work and performing his or her duties for reasons of health or by mutual consent of the employee and the listed employer.

Prohibition re strike — local bargaining

4. (1) Subject to subsection 6 (2), no employee shall strike and no person or bargaining agent shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any employees in respect of local bargaining.

Same

(2) Subject to subsection 6 (2), no officer, official or agent of the bargaining agent shall counsel, procure, support or encourage a strike by any employees in respect of local bargaining.

Prohibition re strike — central bargaining

(3) No employee shall strike and no person or bargaining agent shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any employees in respect of central bargaining for the remainder of the 2014-2015 school year.

Same

(4) No officer, official or agent of the bargaining agent shall counsel, procure, support or encourage a strike by any employees in respect of central bargaining for the remainder of the 2014-2015 school year.

Prohibition re lock-out — local bargaining

5. (1) Subject to subsection 6 (2), a listed employer shall not lock out or threaten to lock out any employees in respect of local bargaining.

Same

(2) Subject to subsection 6 (2), no officer, official or agent of a listed employer shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any employees in respect of local bargaining.

Prohibition re lock out — central bargaining

(3) A listed employer shall not lock out or threaten to lock out any employees in respect of central bargaining for the remainder of the 2014-2015 school year.

Same

(4) No officer, official or agent of a listed employer shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any employees in respect of central bargaining for the remainder of the 2014-2015 school year.

Strike or lock-out after memorandum of settlement of local terms

6. (1) Subject to subsection (2), after a memorandum of settlement of local terms with respect to a listed bargaining unit is ratified by the parties or is deemed to have been ratified under section 17, sections 4 and 5 continue to apply in respect of those parties in respect of local bargaining.

employé de ne pas se présenter au travail et de ne pas exercer ses fonctions pour cause de maladie ou avec le consentement de l'employeur désigné.

Interdiction de grève — négociation locale

4. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun agent négociateur ne doit lancer un ordre de grève à des employés pour un motif lié à la négociation locale, ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de faire l'un ou l'autre.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 6 (2), aucun dirigeant ou agent de l'agent négociateur ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés pour un motif lié à la négociation locale.

Interdiction de grève — négociation centrale

(3) Aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun agent négociateur ne doit lancer un ordre de grève à des employés pour un motif lié à la négociation centrale, ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de faire l'un ou l'autre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Idem

(4) Aucun dirigeant ou agent de l'agent négociateur ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés pour un motif lié à la négociation centrale jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Interdiction de lock-out — négociation locale

5. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), l'employeur désigné ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés pour un motif lié à la négociation locale.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe 6 (2), aucun dirigeant ou agent d'un employeur désigné ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out d'employés pour un motif lié à la négociation locale.

Interdiction de lock-out — négociation centrale

(3) L'employeur désigné ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés pour un motif lié à la négociation centrale jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Idem

(4) Aucun dirigeant ou agent d'un employeur désigné ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out d'employés pour un motif lié à la négociation centrale jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015.

Grève ou lock-out après la ratification d'un protocole d'accord sur les conditions négociées localement

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après qu'un protocole d'accord sur les conditions négociées localement visant une unité de négociation désignée a été ratifié par les parties ou qu'il a été réputé avoir été ratifié en application de l'article 17, les articles 4 et 5 continuent de s'appliquer à l'égard de ces parties en ce qui a trait à la négociation locale.

Strike or lock-out after a new collective agreement

(2) After a new collective agreement with respect to a listed bargaining unit has been ratified in accordance with the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, that Act governs the right of the employees in that unit to strike and the right of the listed employer to lock out those employees.

Offence

7. (1) A person, including a listed employer, or a bargaining agent who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000; and
- (b) in any other case, to a fine of not more than \$25,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or failure to comply constitutes a separate offence.

Related matters

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to an offence under this Act.

Deeming provision: unlawful strike or lock-out

8. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 is deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Terms of employment

9. Until a memorandum of settlement of local terms has been ratified by the parties or is deemed to have been ratified under section 17, the local terms that applied with respect to the employees in the listed bargaining unit on the day before the first day on which it became lawful for any of those employees to strike continue to apply, unless the parties agree otherwise.

MEDIATION-ARBITRATION**Deemed referral to arbitration**

10. If this Act applies to a listed employer and the bargaining agent in respect of a listed bargaining unit, the parties are deemed to have referred to a board of arbitration, on the day this Act receives Royal Assent, all matters remaining in dispute between them with respect to local bargaining.

Appointment of board of arbitration

11. (1) On or before the fifth day after this Act receives Royal Assent, each of the parties shall appoint to a board of arbitration a member who has agreed to act.

Grève ou lock-out après la ratification d'une nouvelle convention collective

(2) Après qu'une nouvelle convention collective visant une unité de négociation désignée a été ratifiée conformément à la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, cette loi régit le droit de grève des employés compris dans cette unité et le droit de l'employeur désigné de les lock-outer.

Infraction

7. (1) Toute personne, y compris tout employeur désigné, ou tout agent négociateur qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 25 000 \$, dans tout autre cas.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Questions connexes

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Disposition déterminative : grève ou lock-out illicites

8. La grève ou le lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé être une grève ou un lock-out illicites pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Conditions d'emploi

9. Tant qu'un protocole d'accord sur les conditions négociées localement n'est pas ratifié par les parties ou n'est pas réputé avoir été ratifié en application de l'article 17, les conditions négociées localement qui s'appliquaient à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation désignée la veille du premier jour où il est devenu légal pour eux de faire grève continuent de s'appliquer, sauf entente contraire entre les parties.

MÉDIATION-ARBITRAGE**Renvoi à l'arbitrage**

10. Si la présente loi s'applique à l'employeur désigné et à l'agent négociateur à l'égard d'une unité de négociation désignée, les parties sont réputées avoir renvoyé à un conseil d'arbitrage, le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, toutes les questions en litige qui continuent de les opposer en ce qui a trait à la négociation locale.

Constitution d'un conseil d'arbitrage

11. (1) Au plus tard cinq jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, chacune des parties désigne à un conseil d'arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.

Extension of time

(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of five days mentioned in subsection (1) for one further period of five days.

Failure to appoint member

(3) Where a party fails to appoint a member of a board of arbitration within the time period set out in subsection (1) or extended under subsection (2), the Minister, upon the written request of either of the parties, shall appoint such member.

Third member

(4) Within 10 days after the day on which the second of the members was appointed, the two members appointed by or on behalf of the parties shall appoint a third member who has agreed to act, and such third member shall be the chair.

Failure to appoint third member

(5) Where the two members appointed by or on behalf of the parties fail within 10 days after the appointment of the second of them to agree upon a third member, notice of such failure shall be given forthwith to the Minister by the parties, the two members or either of them and the Minister shall appoint as a third member a person who is, in the opinion of the Minister, qualified to act.

Notice of appointment by party

(6) As soon as one of the parties appoints a member to a board of arbitration, that party shall notify the other party and the Minister of the name and address of the member appointed.

Notice of appointment by members

(7) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Minister of the name and address of the third member appointed.

Method of arbitration

(8) The method of arbitration shall be mediation-arbitration.

Vacancies

(9) If a person ceases to be a member of a board of arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of member

(10) If, in the opinion of the Minister, a member of a board of arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time period set out in subsection 13 (1) or extended under subsection 13 (2) or (3), the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Prorogation du délai

(2) Les parties peuvent, par accord réciproque écrit, proroger de cinq autres jours le délai de cinq jours prévu au paragraphe (1).

Défaut de désigner un membre

(3) Lorsqu'une partie ne désigne pas de membre au conseil d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe (1) ou prorogé en vertu du paragraphe (2), le ministre, à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, désigne ce membre.

Troisième membre du conseil

(4) Dans les 10 jours qui suivent la désignation du deuxième membre, les deux membres désignés par les parties ou en leur nom désignent un troisième membre prêt à agir en cette qualité. Ce dernier est le président.

Défaut de désigner un troisième membre

(5) Si les deux membres désignés par les parties ou en leur nom ne s'entendent pas, dans les 10 jours qui suivent la désignation du deuxième membre, sur la désignation d'un troisième membre, les parties, les deux membres du conseil ou l'un d'eux en avisent sans délai le ministre. Ce dernier désigne alors comme troisième membre une personne qui, à son avis, est compétente pour agir en cette qualité.

Avis de désignation par une partie

(6) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil d'arbitrage, elle avise l'autre partie et le ministre du nom et de l'adresse de ce membre.

Avis de désignation par les membres

(7) Dès que les deux membres en désignent un troisième, ils avisent le ministre du nom et de l'adresse de ce troisième membre.

Méthode d'arbitrage

(8) La méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage.

Vacance

(9) Si une personne cesse d'être membre du conseil d'arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant d'avoir terminé ses travaux, le ministre désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement des membres

(10) Si, de l'avis du ministre, un membre du conseil d'arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 13 (1) ou prorogé en vertu du paragraphe 13 (2) ou (3), le ministre peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Replacement of chair

(11) If the chair of a board of arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time period set out in subsection 13 (1) or extended under subsection 13 (2) or (3), the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place.

Restriction

(12) No person shall be appointed a member of a board of arbitration under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Failure of member to attend

(13) Where a member of a board of arbitration appointed by a party or by the Minister is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, upon the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Minister shall, upon the written request of the chair, appoint a new member in place of such member.

Time for submission of information

(14) The chair of the board of arbitration may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the chair permits the submission of the information; and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.

Same

(15) If the members of a board of arbitration are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs.

Decision

(16) The decision of a majority of the members of a board of arbitration is the decision of the board, but, if there is not majority, the decision of the chair is the decision of the board.

Jurisdiction of board of arbitration

12. (1) The board of arbitration has exclusive jurisdiction to determine all matters that it considers necessary to conclude a memorandum of settlement of local terms.

Restriction on jurisdiction

(2) The board of arbitration does not have jurisdiction to determine any matter within the scope of central bargaining at the central table.

Remplacement du président

(11) Si le président du conseil d'arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 13 (1) ou prorogé en vertu du paragraphe 13 (2) ou (3), le ministre peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

Restriction

(12) Nul ne doit être désigné comme membre du conseil d'arbitrage aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont le conseil est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant immédiatement sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou d'agent de l'une ou de l'autre des parties.

Absence d'un membre

(13) Si un membre du conseil d'arbitrage désigné par une partie ou par le ministre ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours de la présentation de la demande, le ministre, à la demande écrite du président, désigne le remplaçant.

Date de présentation de renseignements

(14) Le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) le président autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.

Idem

(15) Si les membres du conseil d'arbitrage ne peuvent s'entendre entre eux sur des questions de procédure ou sur l'admissibilité de la preuve, le président a voix prépondérante.

Décision

(16) La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage est celle du conseil. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil.

Compétence du conseil d'arbitrage

12. (1) Le conseil d'arbitrage a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'un protocole d'accord sur les conditions négociées localement.

Restriction relative à la compétence

(2) Le conseil d'arbitrage n'a pas compétence pour trancher les questions qui entrent dans le champ de la négociation centrale à la table centrale.

Same

(3) For greater certainty, the board of arbitration does not have jurisdiction to determine any matter provided for in the memorandum of settlement of central terms entered into by the bargaining agent, the Ontario Public School Boards' Association and the Crown, dated December 9, 2014.

Resolution of disputes about jurisdiction

(4) In the event of a dispute between the parties about whether a matter is within the scope of local bargaining, the chair of the board of arbitration shall refer the dispute to the parties at the central table and the Crown to be determined in accordance with subsections 28 (3), (5), (7), (9) and (10) of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Time period

(5) The board of arbitration remains seized of and may deal with all matters within its jurisdiction until the memorandum of settlement of local terms has been ratified by the parties or is deemed to have been ratified under section 17.

Mediation

(6) The board of arbitration may try to assist the parties to settle any matter that it considers necessary to conclude the memorandum of settlement of local terms.

Notice, matters agreed on

(7) As soon as possible after the last member of a board of arbitration is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall give the board of arbitration written notice of the matters on which they reached agreement before the appointment.

Same

(8) The parties may at any time give the board of arbitration written notice of matters on which they reach agreement after the appointment of the board of arbitration.

Time limits

13. (1) The board of arbitration shall begin the mediation-arbitration proceeding within 30 days after the last member of the board is appointed and shall make all awards under this Act within 120 days after the last member of the board is appointed, unless the proceeding is terminated under subsection 19 (2).

Extensions

(2) The parties and the board of arbitration may, by written agreement, extend a time period specified in subsection (1) either before or after it expires.

Same

(3) In the absence of an agreement referred to in subsection (2), at the request of a party, the board of arbitration may, in its discretion, extend a time period specified in subsection (1) either before or after it expires.

Idem

(3) Il est entendu que le conseil d'arbitrage n'a pas compétence pour trancher une question traitée dans le protocole d'accord sur les conditions négociées centralement conclu par l'agent négociateur, l'Ontario Public School Boards' Association et la Couronne, daté du 9 décembre 2014.

Règlement des différends ayant trait à la compétence

(4) En cas de différend entre les parties quant au fait de savoir si une question entre dans le champ de la négociation locale, le président du conseil d'arbitrage renvoie le différend aux parties à la table centrale et à la Couronne pour qu'une décision soit prise à cet égard conformément aux paragraphes 28 (3), (5), (7), (9) et (10) de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Durée de la médiation-arbitrage

(5) Le conseil d'arbitrage demeure saisi de toutes les questions qui relèvent de sa compétence et peut les traiter tant que le protocole d'accord sur les conditions négociées localement n'est pas ratifié par les parties ou n'est pas réputé avoir été ratifié en application de l'article 17.

Médiation

(6) Le conseil d'arbitrage peut essayer d'aider les parties à régler toute question qu'il estime nécessaire à la conclusion du protocole d'accord sur les conditions négociées localement.

Avis : accord sur des questions

(7) Dès que possible après la désignation du dernier membre du conseil d'arbitrage, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties avisent le conseil d'arbitrage par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa désignation.

Idem

(8) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit le conseil d'arbitrage des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa constitution.

Délais

13. (1) Le conseil d'arbitrage commence la procédure de médiation-arbitrage dans les 30 jours suivant la désignation de son dernier membre et il rend toutes les sentences arbitrales visées par la présente loi dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre, sauf si la procédure a pris fin en application du paragraphe 19 (2).

Prorogation

(2) Les parties et le conseil d'arbitrage peuvent, par voie d'accord écrit, proroger un délai précisé au paragraphe (1) avant ou après son expiration.

Idem

(3) En l'absence d'accord visé au paragraphe (2) et à la demande d'une partie, le conseil d'arbitrage peut, à sa discrétion, proroger un délai précisé au paragraphe (1) avant ou après son expiration.

Same

(4) If a dispute has been referred to the parties at the central table and the Crown under subsection 12 (4), the time period under subsection (1) is suspended until such time as the dispute about whether a matter is within the scope of local bargaining has been determined in accordance with subsections 28 (3), (5), (7), (9) and (10) of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Procedure

14. (1) The board of arbitration shall determine the procedure for the mediation-arbitration but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Consolidation

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a board of arbitration that is the board of arbitration for more than one mediation-arbitration proceeding under this Act may, with the consent of the affected parties, consolidate any of the proceedings or parts of the proceedings as he or she considers advisable.

Application of s. 48 (12) (a) to (i) of *Labour Relations Act, 1995*

(3) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to proceedings before the board of arbitration and to its decisions.

Exclusions

(4) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to mediation-arbitration proceedings under this Act.

Award of board of arbitration

15. (1) An award by the board of arbitration under this Act shall address all the matters to be dealt with in the memorandum of settlement of local terms with respect to the parties and the listed bargaining unit.

Criteria

(2) In making an award, the board of arbitration shall take into consideration all factors that it considers relevant, including the following criteria:

1. The listed employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario.
4. A comparison, as between the employees and comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The listed employer's ability to attract and retain qualified employees.

Idem

(4) Si un différend a été renvoyé aux parties à la table centrale et à la Couronne en application du paragraphe 12 (4), le délai prévu au paragraphe (1) est suspendu jusqu'à ce qu'une décision concernant le différend quant au fait de savoir si une question entre dans le champ de la négociation locale soit prise conformément aux paragraphes 28 (3), (5), (7), (9) et (10) de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Procédure

14. (1) Le conseil d'arbitrage établit la procédure de la médiation-arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Réunion de procédures

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil d'arbitrage qui est le conseil d'arbitrage de plus d'une procédure de médiation-arbitrage prévue par la présente loi peut, avec le consentement de toutes les parties concernées, réunir n'importe lesquelles de ces procédures ou n'importe quelles parties de celles-ci, selon ce qu'elle estime souhaitable.

Application des al. 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(3) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant le conseil d'arbitrage ainsi qu'à ses décisions.

Non-application de certaines lois

(4) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux procédures de médiation-arbitrage prévues par la présente loi.

Sentence du conseil d'arbitrage

15. (1) Toute sentence que rend le conseil d'arbitrage en application de la présente loi traite toutes les questions que doit traiter le protocole d'accord sur les conditions négociées localement visant les parties et l'unité de négociation désignée.

Critères

(2) Pour rendre sa sentence, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de l'employeur désigné de payer, compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur désigné d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Retroactive alteration of terms of employment

(3) The award may provide for the retroactive alteration of one or more local terms to one or more dates after August 31, 2014, and may do so despite section 9.

Effect of award

16. The award of a board of arbitration under this Act is final and binding on the parties and on the employees.

Deemed ratification of memorandum of settlement of local terms

17. The award of a board of arbitration is deemed to be a ratified memorandum of settlement of local terms for the purposes of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Costs

18. The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration shall be paid as follows:

1. A party shall pay the remuneration and expenses of a member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay an equal share of the chair's remuneration and expenses.

Continued negotiation

19. (1) Until an award is made, nothing in sections 10 to 18 prohibits the parties from continuing to negotiate with a view to making a memorandum of settlement of local terms and they are encouraged to do so.

Ratification of memorandum of settlement of local terms by parties

(2) If the parties ratify a memorandum of settlement of local terms before an award is made, they shall notify the board of arbitration of the fact and the mediation-arbitration proceeding is thereby terminated.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS***Labour Relations Act, 1995***

20. (1) Clause 3 (f) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

- (f) to a member of a teachers' bargaining unit within the meaning of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, except as provided by that Act and by the *Protecting the School Year Act, 2015*, or to a supervisory officer, a principal or a vice-principal within the meaning of the *Education Act*;

(2) Clause 3 (f) of the *Labour Relations Act, 1995*, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

- (f) to a member of a teachers' bargaining unit within the meaning of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*, except as provided by that Act,

Modification rétroactive des conditions d'emploi

(3) Malgré l'article 9, la sentence arbitrale peut prévoir la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions négociées localement, à une ou à plusieurs dates qui tombent après le 31 août 2014.

Effet de la sentence arbitrale

16. La sentence que rend le conseil d'arbitrage en application de la présente loi est définitive et lie les parties et les employés.

Protocole d'accord sur les conditions négociées localement réputé ratifié

17. La sentence que rend le conseil d'arbitrage est réputée être un protocole d'accord sur les conditions négociées localement ratifié pour l'application de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Frais

18. La rémunération et les indemnités des membres du conseil d'arbitrage sont versées selon les modalités suivantes :

1. Une partie verse la rémunération et les indemnités du membre désigné par elle ou en son nom.
2. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités du président.

Poursuite de la négociation

19. (1) Tant qu'une sentence arbitrale n'est pas rendue, les articles 10 à 18 n'ont pas pour effet d'interdire aux parties de continuer à négocier en vue de conclure un protocole d'accord sur les conditions négociées localement, ce qu'elles sont encouragées à faire.

Ratification d'un protocole d'accord sur les conditions négociées localement

(2) Si elles ratifient un protocole d'accord sur les conditions négociées localement avant qu'une sentence arbitrale ne soit rendue, les parties en avisent le conseil d'arbitrage et la procédure de médiation-arbitrage prend alors fin.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES***Loi de 1995 sur les relations de travail***

20. (1) L'alinéa 3 f) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) au membre d'une unité de négociation d'enseignants au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, sauf disposition contraire de cette loi et de la *Loi de 2015 sur la protection de l'année scolaire*, ni à l'agent de supervision, au directeur d'école ou au directeur adjoint au sens de la *Loi sur l'éducation*;

(2) L'alinéa 3 f) de la *Loi*, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) au membre d'une unité de négociation d'enseignants au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, sauf disposi-

or to a supervisory officer, a principal or a vice-principal within the meaning of the *Education Act*;

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal

21. On the day this section comes into force, this Act is repealed.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 20 (2) and section 21 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

23. The short title of this Act is the *Protecting the School Year Act, 2015*.

tion contraire de cette loi, ni à l'agent de supervision, au directeur d'école ou au directeur adjoint au sens de la *Loi sur l'éducation*;

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogation

21. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est abrogée.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 20 (2) et l'article 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la protection de l'année scolaire*.